

Décret, sur la motion de Robespierre, relatif à la nomination d'une commission d'examen des citoyens arrêtés, lors de la séance du 30 frimaire an II (20 décembre 1793)

Robespierre

Citer ce document / Cite this document :

Robespierre. Décret, sur la motion de Robespierre, relatif à la nomination d'une commission d'examen des citoyens arrêtés, lors de la séance du 30 frimaire an II (20 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 36;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37123_t1_0036_0000_2;

Fichier pdf généré le 19/02/2024



quatre ans d'une révolution sans cesse entravée par les gens suspects, s'est contentée de les mettre en état d'arrestation. C'est à la tranquillité publique au dedans, et à la victoire sur nos frontières, à préparer la décision de votre demande. Quoique le moment n'en paraisse pas bien éloigné, après les succès que nous avons eus dans la Vendée, la Convention n'attendra pas son dernier triomphe pour faire parmi les détenus un juste discernement de tous ceux qui peuvent l'être par une erreur inévitable dans l'exécution d'une mesure de sûreté générale indispensable. La Convention nationale vous accorde les honneurs de la séance.

On demande l'impression de la réponse du Président, et l'ordre du jour sur la pétition.

Ces deux propositions sont décrétées.

Cependant un membre [Maximilien Robes-PIERRE (1)] propose, et la Convention nationale adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les comités de Salut public et de sûreté générale nommeront des commissaires, pris dans leur sein, pour rechercher les moyens de remettre en liberté les patriotes qui auraient pu être incarcérés.

Art. 2.

« Ces commissaires apporteront dans l'exercice de leurs fonctions la sévérité nécessaire pour ne point énerver l'énergie des mesures révolutionnaires commandées par le salut de la patrie.

Art. 3.

« Les noms de ces commissaires demeureront inconnus du public, pour éviter les dangers des sollicitations.

Art. 4.

 Ils ne pourront mettre personne en liberté de leur propre autorité; ils proposeront seulement le résultat de leurs recherches aux deux comités, qui statueront définitivement sur la mise en liberté des personnes qui leur paraîtront injustement arrêtées (2).

> COMPTE RENDU du Journal des Débats et des Décrets (3).

Un grand nombre de ciloyennes se présentent. Elles rappellent à la Convention qu'elles lui

demandèrent, dans une de ses dernières séances, la mise en liberté de tous les détenus innocents. La Convention décréta alors que son comité de sûreté générale lui en ferait un rapport dans trois jours. Huit jours se sont écoulés. Les pétitionnaires demandent que la Convention s'oc-cupe de la pétition qu'elles ont présentée.

Le Président. Tandis que les perfides espérances des égoïstes et...

(Suit le texte du discours du Président que nous avons inséré ci-dessus, d'après le procèsverbal.)

La Convention passe à l'ordre du jour sur la pétition, et décrète l'insertion de la réponse du Président au Bulletin.

Robespierre. A voir le nombre de citoyennes qui sont introduites dans la salle de vos séances, on doit croire d'abord que les femmes de tous les détenus patriotes sont venues en corps vous demander la mise en liberté de leurs maris. Cependant, parmi ceux que la sûreté publique a fait arrêter, y a-t-il vraiment autant de patriotes que nous voyons là de femmes? Non, sans doutc. Si cela était, la voix publique nous en aurait avertis depuis longtemps; le patriotisme, toujours inquiet, nous en aurait avertis et nous aurions aussitôt rendu justice aux amis de la liberté; car ce n'est point au modérantisme, ce n'est point à l'aristocratie à prendre la défense des bons citoyens. Vous devez donc conclure avec moi que c'est l'aristocratie qui vient aujourd'hui vous demander ce que vous n'avez pas cru devoir faire.

Il est possible, cependant, il est certain même, qu'il y a eu quelques victimes innocentes frappées momentanément, par l'énergie des grandes mesures qu'a commandées le salut de la République. Il est possible encore que quelques-unes des femmes qui réclament, soient épouses ou parentes de patriotes; mais alors, elles auraient dû séparer leur cause de celle que l'aristocratie seule défend, et ne pas se joindre aux avocates

de la contre-révolution.

Non, le jugement que j'ai porté n'est pas trop sévère. Des femmes, ce mot rappelle sans doute des idées touchantes et sacrées; le mot d'épouse est cher aussi à des représentants qui fondent la liberté sur toutes les vertus; mais des femmes, des épouses, ne sont-elles pas aussi des citoyennes, et ce titre ne leur impose-t-il pas des devoirs supérieurs à ceux de leur qualité privée? Ne les anime-t-il pas de vertus devant qui doivent disparaître toutes les vertus privées? Leur est-il permis, lorsque la France est en guerre avec un grand nombre de tyrans, d'oublier leurs qualités de citoyennes pour ne se rappeler que celles d'épouses, de sœurs, de parentes? Non, elles doivent craindre d'éveiller ainsi l'aristocratie, et de compromettre la sagesse des mesures prises par les représentants du peuple qui n'ont d'autre objet que de vaincre les eunemis de la liberté.

Que devaient faire les femmes patriotes? S'adresser modestement et en particulier à ceux qui sont chargés d'examiner les causes de la détention; elles auraient trouvé dans chacun d'eux un défenseur du patriote opprimé. Quand on vient ainsi en corps, on décèle la véritable intention du rassemblement que l'on a formé. Cette intention est évidemment de forcer la Convention à rétrograder vers une fai-

⁽¹⁾ D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 796.
(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 364.
(3) Journal des Débals et des Décrels (frimaire an II, n° 458, p. 414). D'autre part, voy. ci-après aux annexes de la séance, p. 48, le compte rendu de la même discussion d'après divers journaux.